T-165-85

T-165-85

Donald Alexander Leighton, et al. (Plaintiffs)

ν.

The Queen (Defendant)

INDEXED AS: LEIGHTON V. CANADA

Trial Division, Muldoon J.—Vancouver, February 24, 25, 26, 27, 1987; Ottawa, May 18, 1988.

Crown — Practice — Interest — Pre-judgment interest — Successful plaintiffs in action for refund of unjustified amounts fixed by Minister under lease — Federal Court Act, s. 35 prohibiting award of interest against Crown unless provided for in contract or by statute — Common law to same effect — Situation unchanged by Charter s. 15 — Parliament, under Constitution Act, 1867 s. 101, having power to limit Crown's exposure by immunizing Crown from liability to pay interest.

Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Crown immunized at common law and by statute from payment of interest on court judgments — Situation unaffected by Charter s. 15 — Constitution Act, 1867 s. 101 not subject to Charter s. 15 as both constitutional provisions of same force — Individuals not guaranteed equality with Crown.

The plaintiffs claimed pre-judgment interest on refunds to be paid pursuant to the terms of a lease of Indian lands. Section 35 of the Federal Court Act provides that interest shall not be awarded against the Crown in the absence of a contractual or statutory provision requiring payment thereof. Section 40 provides that a judgment bears interest from the time of giving the judgment. The plaintiffs relied upon Zutphen Brothers Construction Ltd., wherein the Nova Scotia Supreme Court [Appeal Division] held that subsection 15(1) of the Charter overrides the exclusive jurisdiction of the Trial Division in suits against the Crown, which is provided in subsections 17(1) and (2) of the Federal Court Act. That Court found that section 101 of the Constitution Act, 1867, whereunder Parliament could confer exclusive jurisdiction on the Federal Court was subject to the Charter, section 15. As the Crown could sue the subject in the Supreme Court, but the subject did not have the same right to sue the Crown the subject was not equal before and under the law. Subsections 17(1) and (2) were not saved by the Charter, section 1. The issue was whether section 35 of the Federal Court Act was overridden by section 15 of the Charter.

Donald Alexander Leighton, et al. (demandeurs)

c.

La Reine (défenderesse)

RÉPERTORIÉ: LEIGHTON C. CANADA

Division de première instance, juge Muldoon b Vancouver, 24, 25, 26, 27 février 1987; Ottawa, 18 mai 1988.

Couronne — Pratique — Intérêt — Intérêt avant jugement — Les demandeurs ont eu gain de cause dans une action demandant le remboursement de montants injustifiés fixés par c le ministre en vertu d'un bail — L'art. 35 de la Loi sur la Cour fédérale interdit qu'un intérêt soit accordé contre la Couronne à moins que celui-ci ne soit prévu dans un contrat ou dans une loi — La common law comporte ce même principe — Cette situation n'est pas modifiée par l'art. 15 de la Charte — Le Parlement, en vertu de l'art. 101 de la Loi constitutionnelle de d 1867, est habilité à limiter la responsabilité à laquelle est exposée la Couronne en soustrayant celle-ci à l'obligation de payer de l'intérêt.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — La Couronne échappe en vertu de la common law et d'une loi au paiement de l'intérêt sur les jugements prononcés par les tribunaux — Cette situation n'est pas modifiée par l'art. 15 de la Charte — L'art. 101 de la Loi constitutionnelle de 1867 n'est pas restreint par l'art. 15 de la Charte puisqu'il s'agit de deux dispositions constitutionnelles de même force — Les individus ne se voient pas garantir l'égalité avec la Couronne.

Les demandeurs ont réclamé des intérêts avant jugement à l'égard de remboursements dus conformément aux conditions établies par un bail visant des terres indiennes. L'article 35 de la Loi sur la Cour fédérale prévoit qu'aucun intérêt ne sera accordé contre la Couronne en l'absence d'une disposition d'un contrat ou d'une loi exigeant un tel paiement. L'article 40 prévoit qu'un jugement porte intérêt à compter du moment où le jugement est rendu. Les demandeurs se sont appuyés sur l'arrêt Zutphen Brothers Construction Ltd., dans lequel la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse [Division d'appel] a conclu que le paragraphe 15(1) de la Charte prévaut sur les paragraphes 17(1) et (2) de la Loi sur la Cour fédérale, qui confèrent à la Division de première instance une compétence exclusive en ce qui concerne les poursuites intentées contre la Couronne. La Cour de Nouvelle-Écosse a décidé que l'article 101 de la Loi constitutionnelle de 1867, selon lequel le Parlement peut conférer une compétence exclusive à la Cour fédérale, est restreint par l'article 15 de la Charte. Alors que la Couronne pouvait agir contre le sujet en Cour suprême, le sujet ne jouissait pas du même droit d'y poursuivre la Couronne, de sorte que la loi ne s'appliquait pas également au sujet. Les paragraphes 17(1) et (2) n'étaient pas sauvegardés par l'article 1 de la Charte. La question en litige est celle de savoir si i l'article 15 de la Charte l'emporte sur l'article 35 de la Loi sur la Cour fédérale.

Jugement: aucun intérêt avant jugement ne peut être adjugé.

The reasoning in Zutphen was wrong on two counts. First, section 101 of the Constitution Act, 1867, is not subject to section 15 of the Charter as they are both constitutional provisions which operate together and have the same force and effect: Reference Re Bill 30, An Act to amend the Education Act (Ont.). Secondly, section 15 guarantees equality of every "individual". The Crown is not an individual.

Section 35 is valid legislation under Parliament's power under section 101 of the Constitution Act, 1867. As no tort is involved which would require application of the Crown Liability Act, section 35 of the Federal Court Act applies and the Court could not award pre-judgment interest as there was no provision therefor in the contract.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

An Act to amend The Education Act, S.O. 1986, c. 21.
Bill 30, Education Amendment Act, 1986 (No. 2), 2d
Sess., 33d Leg. Ont., 1986-87.

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 2(a), 15, 29.

Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) e [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5] (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1), s. 101.

Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 17, 35, 40.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

NOT FOLLOWED:

Zutphen Brothers Construction Ltd. v. Dywidag Systems International, Canada Ltd. (1987), 35 D.L.R. (4th) 433 (N.S.C.A.).

APPLIED:

Reference Re Bill 30, An Act to amend the Education Act (Ont.), [1987] 1 S.C.R. 1148; R. v. Stoddart (1987), 59 C.R. (3d) 134 (Ont. C.A.); Ominayak v. Norcen Energy Resources (1987), 83 A.R. 363 (Q.B.); Sheldrick v. The Queen, [1986] 1 F.C. 244; 25 D.L.R. (4th) 721 (T.D.); Guerin v. R., [1982] 2 F.C. 445 (T.D.); affd [1984] 2 S.C.R. 335.

COUNSEL:

K. C. Mackenzie for plaintiffs. Paul F. Partridge for defendant.

Le raisonnement tenu dans l'arrêt Zutphen comportait deux erreurs. En premier lieu, l'article 101 de la Loi constitutionnelle de 1867 n'est pas restreint par l'article 15 de la Charte puisque ce sont là deux dispositions constitutionnelles qui jouent toutes deux sur le même plan et ont même force et effet: Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to amend the Education Act (Ont.). En second lieu, l'article 15 garantit l'égalité de tous les individus (le terme «individual» est utilisé dans la version anglaise de cet article). La Couronne n'est pas un individu.

L'article 35 est une disposition législative valide adoptée dans l'exercice du pouvoir conféré au Parlement par l'article 101 de la Loi constitutionnelle de 1867. Aucun délit ou quasi-délit nécessitant l'application de la Loi sur la responsabilité de la Couronne n'est en cause, et l'article 35 de la Loi sur la Cour fédérale s'applique, de sorte que la Cour ne peut adjuger aucun intérêt avant jugement en l'absence d'une disposition à cet effet dans le contrat.

LOIS ET RÈGLEMENTS

An Act to amend The Education Act, S.O. 1986, chap. 21.

Bill 30, Education Amendment Act, 1986 (No. 2), 2d Sess., 33d Leg. Ont., 1986-87.

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 2a), 15, 29.

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., chap. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, n° 5] (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n° 1), art.

Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), chap. 10, art. 17, 35, 40.

JURISPRUDENCE

f

B DÉCISION NON SUIVIE:

Zutphen Brothers Construction Ltd. v. Dywidag Systems International, Canada Ltd. (1987), 35 D.L.R. (4th) 433 (C.A.N.-É.).

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to amend the Education Act (Ont.), [1987] 1 R.C.S. 1148; R. v. Stoddart (1987), 59 C.R. (3d) 134 (C.A. Ont.); Ominayak v. Norcen Energy Resources (1987), 83 A.R. 363 (Q.B.); Sheldrick c. La Reine, [1986] 1 C.F. 244; 25 D.L.R. (4th) 721 (1re inst.); Guerin c. R., [1982] 2 C.F. 445 (1re inst.); confirmée par [1984] 2 R.C.S. 335.

AVOCATS:

K. C. Mackenzie pour les demandeurs. Paul F. Partridge pour la défenderesse.

SOLICITORS:

Guild, Yule, Lane, Sullivan, Mackenzie & Holmes, Vancouver, for plaintiffs.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MULDOON J.: The parties by their solicitors have agreed upon a form of judgment herein, as the Court invited them to do in the original reasons for judgment issued on October 21, 1987.

They could not, however, agree upon the question of whether or not each successful plaintiff would be entitled to pre-judgment interest. It is no small matter for the various plaintiffs because it has been a long while since, in accordance with the terms of the lease, they paid the extra unjustified amounts fixed by the Minister, for which they will now be entitled to refunds. The plaintiffs claim interest on those sums. Hence, these second reasons.

Two provisions of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, bear closely on the resolution of the question. They are:

- 35. In adjudicating upon any claim against the Crown, the Court shall not allow interest on any sum of money that the Court considers to be due to the claimant, in the absence of any contract stipulating for payment of such interest or of a statute providing in such a case for the payment of interest by the Crown.
- **40.** Unless otherwise ordered by the Court, a judgment, including a judgment against the Crown, bears interest from the time of giving the judgment at the rate prescribed by section 3 of the *Interest Act*.

In 1981, in his reasons for judgment in *Guerin v.* R., [1982] 2 F.C. 445, Mr. Justice Collier of this Court wrote the following pertinent passages found on pages 448 and 449:

The plaintiffs brought their action in this Court. It is true they had no other choice of forum. But this is a statutory Court. Its jurisdiction, in respect of the subject-matter of claims, and over persons, and its jurisdiction in respect of the remedies and other relief it can grant, must be found in existing federal statute or federal common law. (McNamara Construction (Western) Ltd. v. The Queen [1977] 2 S.C.R. 654 at p. 658.)

PROCUREURS:

Guild, Yule, Lane, Sullivan, Mackenzie & Holmes, Vancouver, pour les demandeurs. Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MULDOON: Les parties, par l'entremise de leurs avocats, sont convenues du texte du jugement en l'espèce, comme la Cour les avaient invitées à le faire dans ses premiers motifs de jugement, prononcés le 21 octobre 1987.

Ils n'ont pu, toutefois, s'entendre sur la question de savoir si chaque demandeur ayant gain de cause devrait ou non avoir droit à l'intérêt couru avant le jugement. Ce n'est pas une mince affaire pour les divers demandeurs, car il y a longtemps que, conformément aux conditions du bail, ils payent les sommes supplémentaires injustifiées fixées par le ministre, pour lesquelles ils ont maintenant droit à un remboursement. Les demandeurs réclaments l'intérêt couru sur ces sommes. D'où ces seconds motifs.

Deux dispositions de la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), chap. 10, sont intimement f liées à la solution du litige. Ce sont:

- 35. Lorsqu'elle statue sur une demande contre la Couronne, la Cour n'accorde d'intérêt sur aucune somme qu'elle estime être due au demandeur, à moins qu'il n'existe un contrat stipulant le paiement d'un tel intérêt ou une loi prévoyant, en pareil cas, le paiement d'intérêt par la Couronne.
- 40. À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour, un jugement, notamment un jugement contre la Couronne, porte intérêt à compter du moment où le jugement est rendu au h taux prescrit par l'article 3 de la Loi sur l'intérêt.

En 1981, dans les motifs de son jugement Guerin c. R., [1982] 2 C.F. 445, M. le juge Collier, de la Cour, écrit les passages pertinents i suivants, que l'on retrouve aux pages 448 et 449:

Les demandeurs ont intenté leur action devant notre juridiction. Il est vrai qu'ils n'auraient pu choisir un autre for. Mais notre juridiction a une compétence liée. Sa compétence matérielle et sa compétence personnelle, de même que les recours auxquels elle peut faire droit, doivent être prévus par la législation fédérale en vigueur ou la common law fédérale. (McNamara Construction (Western) Ltd. c. La Reine [1977] 2 R.C.S. 654 à la p. 658.)

Even if the plaintiffs' submission as to section 35 were sound, they are confronted with the Canadian common law principle as laid down by the Supreme Court of Canada:

It is settled jurisprudence that interest may not be allowed against the Crown, unless there is a statute or a contract providing for it. (*The King v. Carroll* [1948] S.C.R. 126, per Taschereau J. at p. 132, where earlier decisions of the Supreme Court of Canada were cited...)

Counsel for the plaintiffs contended there was no such rule; the Supreme Court of Canada decisions were either incorrectly decided or distinguishable.

The principle laid down by the Supreme Court of Canada, whether it be correct or incorrect, is clear. As a Trial Judge I am bound to follow the decisions of the Supreme Court.

Mr. Justice Collier's judgment was entirely upheld by the Supreme Court of Canada, ([1984] 2 S.C.R. 335) which was unanimous in the result. Three of the eight judges who participated in the Supreme Court's judgment, speaking through Madam Justice Wilson, specifically and directly (at page 364) approved of the denial of pre-judgment interest effected by Collier J. A fourth judge, Estey J., agreed (at page 391) with the disposition of the facts and issues stated by Wilson J. The other four judges whose opinion was expressed by Mr. Justice Dickson (the present Chief Justice) found, as reported on page 391, that Mr. Justice Collier's judgment "discloses no error in principle". It was thereupon reinstated without variation.

The only matter of law which could now dilute the validity of Mr. Justice Collier's disposition relating to interest, according to the plaintiffs' counsel, is the intervening emplacement, in 1982, of the equality rights provision in the Canadian Charter of Rights and Freedoms [being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)]. That provision is section 15, which came into force on April 17, i 1985. Subsection 15(1) runs as follows:

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, [in ways j which are not relevant here.]

Même si l'argumentation des demandeurs au sujet de l'article 35 était fondée, ils ne se heurteraient pas moins au principe de la *common law* canadienne arrêté par la Cour suprême du Canada selon lequel:

[TRADUCTION] Il est bien réglé par la jurisprudence qu'on ne peut accorder de l'intérêt contre le trésor public à moins qu'une loi ou un contrat ne le prévoit. (Le Roi c. Carroll [1948] R.C.S. 126, le juge Taschereau à la p. 132, où l'on cite une jurisprudence antérieure de la Cour suprême du Canada...)

Les avocats des demandeurs ont prétendu qu'une telle règle n'existait pas; les arrêts de la Cour suprême du Canada étaient ou à mauvais droit ou pouvaient être différenciés.

Le principe qu'énonce la Cour suprême du Canada, qu'il soit fondé ou non, est clair. Comme juge de première instance, je me dois d'obéir aux arrêts de la Cour suprême.

Le jugement de M. le juge Collier a été entièrement confirmé par la Cour suprême du Canada, ([1984] 2 R.C.S. 335), unanime dans la solution à apporter au litige. Trois des huit juges qui ont participé à l'arrêt de la Cour suprême, dont Madame le juge Wilson exprime l'avis, ont expressément et directement (à la page 364) approuvé le refus du juge Collier d'octroyer un intérêt avant jugement. Un quatrième juge, le juge Estey, a souscrit (à la page 391) à la solution apportée aux faits et aux points litigieux par le juge Wilson. Les quatre autres juges, dont M. le juge Dickson (l'actuel juge en chef) a exprimé l'opinion, ont constaté, comme il est rapporté à la page 391, que le jugement de M. le juge Collier «n'est entaché d'aucune erreur de principe». Il a par conséquent été rétabli sans modification.

Le seul point de droit qui pourrait actuellement altérer la validité de la décision de M. le juge Collier en matière d'intérêt, d'après l'avocat des demandeurs, c'est l'insertion, en 1982, de la disposition sur l'égalité juridique dans la Charte canadienne des droits et libertés [qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.)]. Il s'agit de l'article 15, entré en vigueur le 17 avril 1985. Le paragraphe 15(1) est ainsi conçu:

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment [formes de discrimination sans pertinence en l'espèce.]

At first impression, it would seem that the plaintiffs can derive precious little comfort from subsection 15(1) in their quest for pre-judgment interest.

In January, 1987, however, the Appeal Division of the Supreme Court of Nova Scotia, unanimously speaking through the reasons of Mr. Justice Jones, held that subsection 15(1) of the Charter overrides the exclusive jurisdiction of the Trial b Division in suits against the Crown, which is provided in subsections 17(1) and (2) of the Federal Court Act, above cited. That decision of 1987 is cited as Zutphen Brothers Construction Ltd. v. Dywidag Systems International, Canada Ltd. c (1987), 35 D.L.R. (4th) 433 (N.S.C.A.) (hereinafter: Zutphen.) The relevant reasoning of Jones J.A. is encapsulated in the headnote, at page 434, which, for present purposes, it will be convenient to quote.

Before the enactment of the Charter it was not questioned that Parliament under s. 101 of the British North America Act. 1867 (now the Constitution Act, 1867) could create a Federal Court and confer jurisdiction on it to try actions against the federal Crown. However, s. 101 is subject to s. 15 of the Charter and while Parliament may confer exclusive jurisdiction on the Federal Court it must now do so in a manner which does not offend the equality provisions of s. 15. The effect of s. 17 of the Federal Court Act in conferring exclusive jurisdiction on the Federal Court is to place the subject in a different position from the Crown as a litigant. While the Crown can sue the subject in the Supreme Court, the subject does not have the same right to sue the Crown. It follows that the subject is not equal before and under the law and does not have the equal protection and benefit of the law without discrimination. Subsections (1) and (2) of s. 17 of the Federal Court Act are inconsistent with the provisions of s. 15(1) of the Charter in so far as those provisions purport to confer exclusive jurisdiction on the Federal Court for actions listed in s. 17(2) of the Act or for negligence. There is no violation of the Charter in so far as those provisions simply confer jurisdiction on the Federal Court. These provisions are not saved by s. 1 of the Charter. The onus of satisfying the requirements under s. 1 is on the Crown. It has not shown the necessity of conferring exclusive jurisdiction on the Federal Court under s. 17(1) and (2). The authors who have written on the Federal Court all agree that there is no need for those provisions and indeed that they result in great inconvenience and expense. It cannot be said that these provisions relate "to concerns which are pressing and substantial". Having failed on the first test for determining whether the provisions constitute reasonable limits under s. 1 of the

À première vue, il semblerait que le paragraphe 15(1) ne peut guère être utile aux demandeurs, qui en ont pourtant grand besoin, dans leur quête de l'intérêt couru avant le jugement.

En janvier 1987, toutefois, la Division d'appel de la Cour suprême de Nouvelle-Écosse, dans une opinion unanime écrite par M. le juge Jones, a jugé que le paragraphe 15(1) de la Charte prévaut sur les paragraphes 17(1) et (2) de la Loi sur la Cour fédérale, précitée, qui confèrent à la Division de première instance une compétence exclusive en matière de poursuites intentées contre la Couronne. Voici comment cet arrêt de 1987 est cité: Zutphen Brothers Construction Ltd. v. Dywidag Systems International, Canada Ltd. (1987), 35 D.L.R. (4th) 433 (C.A.N.-É.) (ci-après: arrêt Zutphen.) Le raisonnement du juge Jones qui nous intéresse est résumé dans le sommaire, à la page d 434, qu'il convient, pour les présentes fins, de reproduire:

[TRADUCTION] Avant l'adoption de la Charte, on ne doutait pas que le Parlement, en vertu de l'art. 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 (aujourd'hui la Loi constitutionnelle de 1867), pouvait créer une Cour fédérale et la charger de connaître des actions intentées contre la Couronne fédérale. Cependant, l'art. 101 est restreint par l'art. 15 de la Charte et, si le Parlement peut conférer une compétence exclusive à la Cour fédérale, il doit maintenant le faire d'une façon qui ne porte pas atteinte aux dispositions sur l'égalité de l'art. 15. L'effet de l'art. 17 de la Loi sur la Cour fédérale, quand il confère une compétence exclusive à la Cour fédérale, est de placer le sujet dans une position différente de la Couronne en tant que justiciable. Alors que la Couronne peut agir contre le sujet en Cour suprême, le sujet ne jouit pas du même droit d'y poursuivre la Couronne. Il s'ensuit que la loi ne s'applique pas également au sujet, qui n'a pas droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination. Les paragraphes (1) et (2) de l'art. 17 de la Loi sur la Cour fédérale sont incompatibles avec les dispositions du paragraphe 15(1) de la Charte dans la mesure où ces dispositions prétendent conférer une compétence exclusive à la Cour fédérale en matière d'actions énumérées au paragraphe 17(2) de la Loi ou en matière de négligence. Il n'y a pas violation de la Charte dans la mesure où ces dispositions se bornent à conférer une compétence à la Cour fédérale. Ces dispositions ne sont pas sauvegardées par l'art. 1 de la Charte. C'est à la Couronne que revient la charge de satisfaire aux exigences de l'art. 1. La nécessité d'attribuer une compétence exclusive à la Cour fédérale en vertu des paragraphes 17(1) et (2) n'a pas été démontrée. Les auteurs qui ont écrit sur la Cour fédérale conviennent tous que ces dispositions ne sont pas nécessaires et, même, qu'ils sont causes de grands inconvénients et de grandes dépenses. On ne saurait dire que ces dispositions j répondent à des «préoccupations urgentes et réelles». Le premier critère pour déterminer si les dispositions constituent une restriction raisonnable en vertu de l'art. 1 de la Charte, énoncé

Charter set forth in R. ν . Oakes it is unnecessary to consider the remaining tests.

With the utmost respect which is due to the learned judges of appeal in Nova Scotia, it is noted that their reasoning in Zutphen exhibits two flaws which negate the validity of their conclusion. In the first place, section 101 of the Constitution Act, 1867 [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5] (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1), is not subject to subsection 15(1) of the Charter for they are both constitutional provisions which operate together on the same plane of constitutional force and effect. Secondly, it cannot be lawfully held that the "individual" whose equality is guaranteed by subsection 15(1) of the Charter is guaranteed equality with the Crown, or enjoys legal rights on the same constitutional plane as the Crown.

The first proposition resides in the judgment of the Supreme Court of Canada in Reference Re Bill 30, An Act to amend the Education Act (Ont.), [1987] 1 S.C.R. 1148. That case involved a reference by the Lieutenant Governor in Council of Ontario respecting Bill 30 [Education Amendment Act, 1986 (No. 2), 2d Sess., 33d Leg. Ont., f 1986-87], An Act to amend The Education Act [S.O. 1986, c. 21] to provide full funding for Roman Catholic separate high schools. The opponents of the amendments contended that those amendments infringe the equality guaranteed in subsection 15(1) of the Charter, and that the new provisions for public funding violate freedom of religion guaranteed by paragraph 2(a) thereof, despite the provisions of section 29. This latter section of the Charter provides:

29. Nothing in this Charter abrogates or derogates from any rights or privileges guaranteed by or under the Constitution of Canada in respect of denominational, separate or dissentient schools.

Here are certain pertinent passages from the Supreme Court's various reasons for judgment in that *Education Act* reference. Madam Justice Wilson, with whom Chief Justice Dickson and Messrs. Justices McIntyre and La Forest concurred, is reported at pages 1197 and 1198, thus:

dans l'arrêt R. c. Oakes, n'étant pas satisfait, il n'est pas nécessaire de rechercher si les autres critères le sont.

Malgré tout le respect dû aux éminents juges d'appel de la Nouvelle-Ecosse, on constatera que le raisonnement de l'arrêt Zutphen comporte deux failles qui détruisent la validité de leur conclusion. En premier lieu, l'article 101 de la Loi constitutionnelle de 1867 [30 & 31 Vict., chap. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, nº 5] (mod. par la *Loi* de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, nº 1)] n'est pas restreint par le paragraphe 15(1) de la Charte, puisque ce sont là deux dispositions constitutionnelles qui jouent toutes deux sur le même plan, ayant même force et même effet constitutionnels. En second lieu, on ne saurait légalement affirmer que l'égalité garantie à «tous», («every individual» dans la version anglaise) par le paragraphe 15(1) de la Charte, c'est l'égalité avec la Couronne, ni que tous jouissent des mêmes droits constitutionnels que la Couronne, sur le même plan.

La première règle se retrouve dans le Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to amend the Education Act (Ont.), [1987] 1 R.C.S. 1148, de la Cour suprême du Canada. Il s'agit d'un renvoi du lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario relatif au projet de loi 30 [Education Amendment Act, 1986 (No. 2), 2d Sess., 33d Leg. Ont., 1986-87], An Act to amend The Education Act [S.O. 1986, chap. 21], prévoyant le financement complet des écoles catholiques séparées de niveau secondaire. Les opposants aux modifications soutenaient que celles-ci portaient atteinte à l'égalité garantie par le paragraphe 15(1) de la Charte et que les nouvelles dispositions, prévoyant un financement à même les fonds publics, violaient la liberté de religion garantie par l'alinéa 2a) de celle-ci, nonobstant les dispositions de l'article 29. Ce dernier article de la Charte prévoit:

29. Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles.

Voici certains passages pertinents des divers motifs du renvoi de la Cour suprême sur l'Education Act. L'opinion de Madame le juge Wilson, que partagent le juge en chef et MM. les juges McIntyre et La Forest, est rapportée aux pages 1197 et 1198 ainsi:

This does not mean, however, that such rights or privileges are vulnerable to attack under ss. 2(a) and 15 of the Charter. I have indicated that the rights or privileges protected by s. 93(1) are immune from Charter review under s. 29 of the Charter. I think this is clear. What is less clear is whether s. 29 of the Charter was required in order to achieve that result. In my view, it was not. I believe it was put there simply to emphasize that the special treatment guaranteed by the constitution to denominational, separate or dissentient schools, even if it sits uncomfortably with the concept of equality embodied in the Charter because not available to other schools, is nevertheless not impaired by the Charter. It was never intended, in my opinion, that the Charter could be used to invalidate other provisions of the Constitution, particularly a provision such as s. 93 which represented a fundamental part of the Confederation compromise. Section 29, in my view, is present in the Charter only for greater certainty, at least in so far as the Province of Ontario is concerned.

To put it another way, s. 29 is there to render immune from Charter review rights or privileges which would otherwise, i.e., but for s. 29 be subject to such review. The question then becomes: does s. 29 protect rights or privileges conferred by legislation passed under the province's plenary power in relation to education under the opening words of s. 93? In my view, it does although again I do not believe it is required for this purpose. [Emphasis not in original text.]

Further in the Education Act reference, Mr. Justice Estey, with whom Mr. Justice Beetz concurred, is reported, at page 1207 in these words:

I therefore would conclude that s. 93(3) does indeed fintroduce a recognition of a legislative power granted in the opening words of s. 93 and surviving the operations of s. 93(1). This legislative power in the province is not subject to regulation by other parts of the Constitution in any way which would be tantamount to its repeal. The Charter would not be available to disallow the implementation of s. 93(1), or legislation for the protection of the rights embedded by s. 93(1), or legislation contemplated in s. 93(3).

This conclusion, that Bill 30 finds its validity in the exercise of provincial power under s. 93 and that the exercise of this power cannot be abolished or truncated by the Charter, is h par l'art. 93, exercice que la Charte ne saurait abolir ni sufficient to dispose of this appeal.

Finally, Mr. Justice Lamer, at page 1209, wrote:

I have had the benefit of reading the reasons for judgment prepared in this appeal by my colleagues, Wilson and Estev JJ. I agree with them that this appeal should be dismissed. However, I would dismiss the appeal only on the basis of the opening words of s. 93 and s. 93(3) of the Constitution Act, 1867, for the reasons given by Wilson J. I also agree with Wilson J. as to the effect of the Canadian Charter of Rights and Freedoms on s. 93 of the Constitution Act, 1867.

Thus, the Supreme Court of Canada in the Education Act reference gives no basis for sup-

Toutefois, cela ne signifie pas que ces droits ou privilèges peuvent être contestés en vertu de l'al. 2a) et de l'art. 15 de la Charte. J'ai indiqué que les droits ou privilèges garantis par le par. 93(1) ne peuvent faire l'objet d'un examen en vertu de l'art. 29 de la Charte. J'estime que cela est clair. Ce qui est moins clair, c'est la question de savoir si l'art. 29 de la Charte était nécessaire pour atteindre ce résultat. J'estime que la réponse est non. Je crois qu'on l'a placé là simplement pour souligner que la Charte ne porte pas atteinte au traitement spécial que la Constitution garantit aux écoles confessionnelles, séparées ou dissidentes, même s'il s'accorde mal avec le concept de l'égalité enchâssé dans la Charte du fait que les autres écoles ne peuvent en bénéficier. À mon avis, on n'a jamais voulu que la Charte puisse servir à annuler d'autres dispositions de la Constitution et, en particulier, une disposition comme l'art. 93 qui représente une partie fondamentale du compromis confédéral. L'article 29 n'est, à mon sens, présent dans la Charte que c pour assurer une plus grande certitude, en ce qui concerne tout au moins la province de l'Ontario.

En d'autres termes, l'art. 29 est là pour protéger contre tout examen en vertu de la Charte les droits ou privilèges qui autrement, n'était-ce de cet article, pourraient faire l'objet d'un tel examen. La question devient alors la suivante: l'art. 29 protège-t-il les droits ou privilèges acquis en vertu des lois que la province a adoptées conformément au pouvoir absolu que lui confère en matière d'éducation la disposition liminaire de l'art. 93? J'estime que oui même si, encore une fois, je ne crois pas qu'il soit nécessaire à cette fin. [Soulignés ajoutés au texte original.]

En outre, dans le renvoi sur l'*Education Act*, M. le juge Estey, dont l'avis est partagé par M. le juge Beetz, avis rapporté à la page 1207, s'exprime en ces termes:

Je suis donc d'avis de conclure que le par. 93(3) constitue effectivement une reconnaissance de la compétence législative conférée par la disposition liminaire de l'art. 93, qui survit à l'application du par. 93(1). Le reste de la Constitution ne saurait toucher à cette compétence législative de la province au point de l'abroger. On ne saurait avoir recours à la Charte pour désavouer la mise en œuvre du par. 93(1) ou de lois protégeant les droits garantis par le par. 93(1) ou encore de lois prévues au par. 93(3).

Cette conclusion, que le projet de loi 30 est valide parce qu'il est fondé sur l'exercice de la compétence provinciale conférée supprimer, suffit pour trancher le pourvoi.

Enfin, M. le juge Lamer, à la page 1209, écrit:

J'ai eu l'avantage de lire les motifs du juge Wilson et du juge Estey. Je suis d'accord avec eux pour rejeter ce pourvoi. Toutefois, ie rejetterais le pourvoi en adoptant le raisonnement du juge Wilson sur la seule base de la disposition liminaire de l'art. 93 et du par. 93(3) de la Loi constitutionnelle de 1867. Je partage aussi l'avis du juge Wilson quant à l'effet de la Charte canadienne des droits et libertés sur l'art. 93 de la Loi constitutionnelle de 1867.

Ainsi, la Cour suprême du Canada, dans le renvoi sur l'Education Act, ne fournit aucune base

porting the thesis of the Zutphen decision, in regard to which leave to appeal has been accorded [June 29, 1987]. All of the nine judges, in effect, held that the putatively discriminatory law enacted pursuant to provincial power prescribed in the a Constitution Act, 1867 is immune from review under the Charter and does not even need that protective provision emplaced in the Charter in order to stand valid. It goes without saying, of course, that even if enacted in apparent accord b with the distribution of constitutional powers, ordinary legislation whether in the provincial domain, for example, of real property, or in the federal domain, for example, of criminal law, is always with, or violation of, rights and freedoms guaranteed in and by the Charter. More of this later.

The second proposition concerning the flaws of reasoning in the Zutphen case, asserts that subsection 15(1) of the Charter guarantees the equality only of individuals in relation only to each other and not vis-à-vis the Crown. In July, 1987, the Ontario Court of Appeal, unanimously speaking through Mr. Justice Tarnopolsky in R. v. Stoddart (1987), 59 C.R. (3d) 134, considered the same proposition about equality and rejected the thesis enunciated in Zutphen, as reported at pages 142 through 147. At page 145, Tarnopolsky J.A. stated decisively: "The Crown is not an "individual" with whom a comparison can be made to determine a s. 15(1) violation." At page 146, he is reported as holding: "If I am wrong in this conclusion then, because of their very different roles, as just outlined. I would hold that an accused and the Crown are *not* similarly situated with respect to the purpose of the law." These brief extracts should not deter a reader from fuller, more detailed and leisurely appreciation of the Stoddart judgment. Later yet, in October, 1987, Chief Justice Moore, of the Alberta Queen's Bench, in the case of Ominayak v. Norcen Energy Resources (1987), 83 A.R. 363, considered whether to accord leave to amend the statement of claim in order to add Her Majesty the Queen in Right of Canada as a party. The proceeding before Chief Justice Moore is closely similar to that which was adjudicated by the Nova Scotia Court of Appeal in Zutphen. In both specifically referring to that

qui soutienne la thèse de l'arrêt Zutphen, dont autorisation de se pourvoir à son encontre a été accordée [29 juin 1987]. Les neuf juges, en fait, ont jugé qu'une loi prétendue discriminatoire. adoptée en vertu d'une compétence provinciale octroyée par la Loi constitutionnelle de 1867, échappe au contrôle de la Charte sans même requérir qu'une disposition insérée dans la Charte en protège la validité. Il va sans dire, bien entendu, que, même si elle est adoptée en apparence conformément au partage des compétences constitutionnelles, la législation ordinaire, que ce soit dans le domaine provincial, par exemple, des biens immeubles, ou dans le domaine fédéral, par exemple, du subject to judicial scrutiny in regard to its accord c droit criminel, fait toujours l'objet de la scrutation judiciaire au regard de sa conformité, ou des atteintes qu'elle porte, aux droits et libertés garantis dans et par la Charte. Il en sera dit plus long là-dessus plus loin.

> Seconde faille dans le raisonnement de l'arrêt Zutphen, le paragraphe 15(1) de la Charte garantit uniquement l'égalité des individus les uns par rapport aux autres et non par rapport à la Couronne. En juillet 1987, la Cour d'appel de l'Ontario, unanime, dont M. le juge Tarnopolsky exprime l'avis, dans l'arrêt R. v. Stoddart (1987), 59 C.R. (3d) 134, a examiné le même argument égalitaire et rejeté la thèse énoncée dans l'arrêt Zutphen, comme il est rapporté aux pages 142 à 147. À la page 145, le juge Tarnopolsky déclare sans détour: [TRADUCTION] «La Couronne n'est pas un «individu» et on ne saurait la comparer à celui-ci pour déterminer s'il y a violation du paragraphe 15(1).» A la page 146, on rapporte qu'il conclut: [TRA-DUCTION] «Si j'ai tort de juger en ce sens, alors, à cause de leur rôle fort différent, comme il vient d'être exposé, je jugerais qu'un inculpé et la Couronne ne sont pas dans une position semblable pour les fins de la loi.» Que ces courts extraits ne dissuadent pas le lecteur de goûter pleinement, par le détail et tout à loisir, l'arrêt Stoddart. Plus récemment encore, en octobre 1987, le juge en chef Moore, de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, dans l'arrêt Ominavak v. Norcen Energy Resources (1987), 83 A.R. 363 avait à décider s'il autoriserait la modification d'une déclaration pour ordonner de mettre en cause Sa Majesté la Reine du chef du Canada. L'instance dont était saisi le juge en chef Moore est fort semblable à celle sur laquelle s'est prononcée la Cour d'appel de Nou

case and rejecting its conclusion, Moore C.J.O.B. wrote the following necessarily selected passages [at pages 369-370]:

I am satisfied the applicants cannot seek relief against the Federal Crown in this Court despite the finding of the Nova Scotia Court of Appeal in Zutphen Bros. Construction v. Dywidag Systems Int'l (1987), 76 N.S.R. (2d) 398; 189 A.P.R. 398; 35 D.L.R. (4th) 433 (N.S.S.C.A.D.). In this case the Nova Scotia Court of Appeal allowed an application to join the Crown in right of Canada as a third party.

The Nova Scotia Court of Appeal held that sections 17(1) and (2) of the Federal Court Act, R.S.C. 1970, 2nd Supp., c. c phes 17(1) et (2) de la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970, 10, and section 7(1) of the Crown Liability Act, R.S.C. 1970 c. 38, was [sic] inconsistent with section 15 of the Charter.

I am of the view the word "individual" in section 15 of the Charter does not include the Crown and the meaning of the word as used in section 15 has been misinterpreted by the Nova Scotia Court of Appeal.

Section 101 of the Constitution Act 1867 gives the Parliament of Canada power to establish additional Courts for the better administration of the laws of Canada. Parliament established the Federal Court and gave it exclusive original jurisdiction to hear and determine claims for damages, and to deal with claims where a party seeks relief against the Federal Crown. In my view Section 15 cannot be made paramount over section 101 of the Constitution Act.

I simply do not agree that I should exercise my discretion under the Alberta rule 38(3) to add the Federal Crown as a party defendant.

The Ominayak decision will reward a careful reader with much more learning than is recited above.

Does section 35, if not also section 40 of the Federal Court Act entirely overleap the constitutional challenge levied by invocation of the Charter? Yes, if one considers that in defining the exposure to liability, if any, of the Crown and the forum for determining the extent of such exposure, , if any, one accepts—as has long been accepted that Parliament may for the purposes of "the better administration of the laws of Canada" [section 101] limit the Crown's exposure by immunizing the Crown in right of Canada from liability to;

velle-Écosse dans l'arrêt Zutphen. Se référant expressément à cette affaire et en rejetant tout aussi expressément sa conclusion, le juge en chef Moore de la Cour du Banc de la Reine a écrit. a notamment, les passages, nécessairement choisis, suivants [aux pages 369 et 370]:

[TRADUCTION] J'ai acquis la conviction que les requérants ne peuvent agir contre la Couronne fédérale devant la présente Cour en dépit de la décision de la Cour d'appel de Nouvelle-Écosse dans l'arrêt Zutphen Bros. Construction v. Dywidag Systems Int'l (1987), 76 N.S.R. (2d) 398; 189 A.P.R. 398; 35 D.L.R. (4d) 433 (C.S. D.A. N.-É.). Dans cette affaire, la Cour d'appel de Nouvelle-Écosse a fait droit à une requête en mise en cause de la Couronne du chef du Canada.

La Cour d'appel de Nouvelle-Écosse a jugé que les paragra-2º Supp., chap. 10, et le paragraphe 7(1) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970 chap. 38, étaient incompatibles avec l'article 15 de la Charte.

Je suis d'avis que les termes «personne» et «tous», à l'article 15 de la Charte, n'incluent pas la Couronne et que ces termes, dans le sens où ils sont employés à l'article 15, ont mal été interprétés par la Cour d'appel de Nouvelle-Écosse.

L'article 101 de la Loi constitutionnelle de 1867 confère au Parlement du Canada le pouvoir d'instituer des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada. Le Parlement a établi la Cour fédérale et lui a conféré une compétence exclusive de première instance en matière d'actions en dommages-intérêts et de poursuites engagées contre la Couronne fédérale. À mon avis, l'article 15 ne saurait prévaloir sur l'article 101 de la Loi constitutionnelle.

Je n'admets pas, tout simplement, devoir exercer mon pouvoir discrétionnaire, en vertu du paragrahe 38(3) des Règles de l'Alberta, pour mettre en cause la Couronne fédérale à titre de partie défenderesse.

La lecture de l'arrêt *Ominayak* en apprendra beaucoup plus au lecteur attentif que l'aperçu qui en est donné ci-dessus.

L'article 35, voire aussi l'article 40, de la Loi sur la Cour fédérale relèvent-ils entièrement le défi constitutionnel lancé par cette invocation de la Charte? Oui, si l'on estime qu'en définissant la responsabilité à laquelle s'expose la Couronne, le cas échéant, et en disant quel tribunal devra déterminer la mesure de cette responsabilité, le cas échéant, l'on accepte-comme ce fût longtemps le cas—que le Parlement peut, pour «la meilleure administration des lois du Canada» [article 101]. limiter la responsabilité à laquelle elle s'expose en maintenant l'immunité, pour la Couronne du chef du Canada, en matière de paiement d'un intérêt

pay interest to claimants as is effected in section 35 of the Act.

So it was held by Mr. Justice Strayer, of this Court, in *Sheldrick v. The Queen*, [1986] 1 F.C. 244; 25 D.L.R. (4th) 721, where at pages 254 F.C.; 729 D.L.R. he is reported as holding:

By virtue of sections 35 and 40 of the Federal Court Act, [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] I am precluded from awarding pre-judgment interest against the Crown unless such interest is stipulated by contract or provided for by statute. See, e.g., Eaton v. The Queen, [1972] F.C. 185 (T.D.); and Corpex (1977) Inc. v. The Queen in right of Canada, (Motion and re-hearing), [1982] 2 S.C.R. 674. While by virtue of section 3 of the Crown Liability Act [R.S.C. 1970, c. C-38], pre-judgment interest may be awarded against the federal Crown in tort actions where such interest would be payable pursuant to the law of the province applicable to the tort in question, there is no such general authority with respect to actions for contract such as the present one. Counsel for the plaintiff was unable to direct me to any contractual stipulation or statutory authority providing for the payment of pre-judgment interest in the circumstances of the present case. While by virtue of section 40 of the Federal Court Act, it would be open to me to increase the rate of post-judgment interest beyond that prescribed in the Interest Act [R.S.C. 1970, c. I-18], counsel for the plaintiff did not make any specific request for this nor did I have the opportunity to hear submissions pro and con as to what a proper rate would be. I shall therefore make no special award in this respect.

This dispute is referred to this Court in order to resolve the parties' opposing contentions about the payments to be made pursuant to a contract, the lease of the Indian lands to the plaintiffs. There is no tort involved, as the original reasons for judgment herein disclose. If, in opposite circumstances, the Crown could claim pre-judgment interest from the tenants, which in terms of the parties' contract is not absolutely certain, then it is apparent that the parties ought to amend their contract in a spirit of parity. This Court cannot compel them to do that and, of course, the Crown may always have the unequal benefit of its refuge in section 35 of the Act. In any event, pre-judgment interest cannot be awarded here, unfortunately for the otherwise successful plaintiffs.

Costs however have been and are still awarded. The provision for costs in the final judgment may be expressed thus:

aux demandeurs, comme le fait l'article 35 de la

Comme l'a jugé M. le juge Strayer de la Cour dans l'affaire Sheldrick c. La Reine, [1986] 1 C.F. 244; 25 D.L.R. (4th) 721, où, aux pages 254 C.F.; 729 D.L.R., il est rapporté qu'il a dit:

Les articles 35 et 40 de la Loi sur la Cour fédérale [S.R.C. 1970 (2° Supp.), chap. 10] m'empêchent d'accorder un intérêt avant jugement contre la Couronne à moins que le paiement d'un tel intérêt soit stipulé par contrat ou prévu par une loi. Voir, à titre d'exemples, les arrêts Eaton c. La Reine, [1972] C.F. 185 (1re inst.); et Corpex (1977) Inc. c. La Reine du chef du Canada (Requête et nouvelle audition), [1982] 2 R.C.S. 674. Même si, en vertu de l'article 3 de la Loi sur la responsabilité de la Couronne [S.R.C. 1970, chap. C-38], la Couronne fédérale peut être condamnée, dans le cadre d'actions en responsabilité, à verser un intérêt avant jugement lorsqu'un tel intérêt serait payable en vertu de la loi provinciale applicable au délit en question, il n'existe pas de tel pouvoir général en ce qui concerne les actions contractuelles du genre de celle qui nous intéresse. L'avocat du demandeur a été incapable de m'indiquer quelque stipulation contractuelle ou disposition législative habilitante prévoyant le paiement d'un intérêt avant jugement dans les circonstances de l'espèce. Je pourrais, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la Cour fédérale, fixer l'intérêt après jugement à un taux supérieur à celui prescrit par la Loi sur l'intérêt [S.R.C. 1970, chap. I-18]. Cependant, comme l'avocat du demandeur n'a pas présenté de demande explicite à cet effet et que je n'ai pas eu l'occasion d'entendre le pour et le contre sur ce que serait un taux approprié, je ne ferai donc aucune adjudication spéciale à cet égard.

La Cour, dans le présent litige, doit trancher les prétentions opposées des parties au sujet des paiements à faire en vertu d'un contrat, la location de terres indiennes aux demandeurs. Aucun délit ni quasi-délit n'est en cause, comme les premiers motifs du jugement l'indiquent. Si, à l'opposé, la Couronne pouvait réclamer un intérêt avant jugement de ses locataires, ce qui, d'après les termes du contrat intervenu entre les parties, n'est pas absolument certain, il est évident que les parties devraient modifier leur contrat afin d'assurer la parité des obligations. Mais la Cour ne peut les forcer à le faire et, naturellement, la Couronne peut toujours profiter de l'inégalité en trouvant refuge dans l'article 35 de la Loi. Quoi qu'il en ; soit, un intérêt avant jugement ne peut être octroyé en l'espèce, quoique cela soit fort malheureux pour les demandeurs qui obtiennent, par ailleurs, gain de cause.

Les dépens cependant ont été et sont toujours adjugés. L'adjudication des dépens dans le jugement définitif pourrait être exprimée ainsi:

... the remaining plaintiffs whose actions have not been dismissed shall as if one plaintiff have full costs, being actual disbursements with double fees, to be paid by the defendant on a party and party basis forthwith after taxation thereof.

It would appear that the parties will now most a probably agree upon the form in which the judgment is to be expressed. The draft already presented contains awards of interest which cannot be allowed. Accordingly, and so as to help insure the avoidance of errors, the parties' solicitors are still b des parties restent enjoints de s'atteler à la tâche directed to approach the task of preparing a draft judgment in order to implement the Court's decision as they have been proceeding in compliance with the last paragraph of the Court's reasons dated October 21, 1987.

... les demandeurs non déboutés ont droit, comme un seul et unique demandeur, aux pleins dépens, soit les débours réels, avec doublement des droits, que la défenderesse est condamnée à payer, entre parties, sur-le-champ, après taxation.

Il semble fort probable que les parties vont maintenant s'entendre sur la forme que doit prendre le jugement. Le projet déjà présenté accorde un intérêt qui ne peut l'être. Par conséquent, pour éviter les erreurs, autant que possible, les avocats de rédiger un projet de jugement traduisant la décision de la Cour, comme ils étaient à le faire, conformément au dernier paragraphe des motifs prononcés par la Cour en date du 21 octobre 1987.